

DÉCOMPTÉ DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES : LES CONGÉS PAYÉS ENTRENT DANS LE CALCUL DU SEUIL DÉCLENCHEMENT !

Public visé

Aux syndicats et bases syndicales

Contexte : que se passe t-il ?

Le droit français avait depuis longtemps une position très arrêtée sur la manière de calculer le seuil de déclenchement des heures supplémentaires éventuellement réalisées par un salarié. Ainsi dans un système de décompté hebdomadaire du temps de travail, est considérée comme heure supplémentaire toute heure de travail réalisée au-delà de la durée légale de travail de 35 heures [1]. La Cour de cassation avait depuis longtemps interprété cette disposition en considérant que les jours de congés payés devaient être exclus du seuil de déclenchement des heures supplémentaires [2].

Ainsi par exemple, si un salarié dont la durée habituelle de travail est de 35h hebdomadaires pose un jour de congé payé (*soit 7 heures*), son temps de travail est alors ramené à 28h ($35h - 7h$), ce qui éloigne d'autant le seuil de déclenchement des heures supplémentaires éventuellement accomplies.



Or cette position française était contraire à la jurisprudence européenne qui considère :



Que le droit au congé annuel payé est un principe essentiel du droit social de l'UE ;



Que la rémunération de ce congé a pour objet de permettre au salarié de prendre effectivement ses jours de repos ;



Que toute disposition pouvant avoir un effet dissuasif sur la prise des congés n'est pas compatible avec la finalité du droit au congé



Qu'un désavantage financier, y compris s'il est différé, peut avoir cet effet dissuasif.

Conséquences

Cette analyse a conduit les juges européens à considérer comme contraire au textes européens une convention collective excluant les heures correspondant au congé annuel du décompte servant au déclenchement d'éventuelles heures supplémentaires [3].

Quels changements ?

L'arrêt du **10 septembre 2025** remet le droit français dans les rails européens, les périodes de congés payés doivent désormais entrer dans l'assiette de calcul hebdomadaire des heures supplémentaires.

Preuve de la sensibilité de ce sujet pour le patronat : le MEDEF a mis tout son poids dans ce contentieux et s'est porté partie intervenante, aux côtés de l'employeur !

Exemples

Pour une durée du travail hebdomadaire de 35 heures, **avant la décision du 10/9/2025** :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	TOTAL
Durée quotidienne de travail	7h	7h	Congé payé (7h)	9h	8h	31h
Intégration à l'assiette de calcul hebdomadaire des heures supplémentaires	✓	✓	✗	✓	✓	Pas d'heures supplémentaires payées

Pour une durée du travail hebdomadaire de 35 heures, **après la décision du 10/9/2025** :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	TOTAL
Durée quotidienne de travail	7h	7h	Congé payé (7h)	9h	8h	38h
Intégration à l'assiette de calcul hebdomadaire des heures supplémentaires	✓	✓	✓	✓	✓	3h supplémentaires payées

Références et textes



[1] L3121-28 C. Trav.

[2] Cass. Soc. 01/12/2004, n°02-21.304 ; Cass. Soc. 09/02/2011, n°09-42.939...

[3] CJUE, 13/01/2022, C-514/20